PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE et ORDINAIRE LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

Dimanche 05 Décembre 2021
Site des GRANDS KIOSQUES
Plaine des Cafres

<u>En présence du COMITE DIRECTEUR ACTUEL DE LA L.R.F</u>

- M. Yves ETHEVE, Président
- M. Jacky AMAMVILLE
- M. Jean Hugues TOSSEM
- M. Rosaire MORISCOT
- M. Daniel ROUVIERE
- M. Michael TECHER
- M. Sharif ISSOP
- Mme. Laurence GRIS
- M. Irshad ABDUL MUNAF
- M. Shakir AKHOONE
- M. Stéphane FONTAINE
- M. Thierry GUICHARD
- M. Jean Hugues TOSSEM.
- Mme Marie Christine LEBON
- Mme Géraldine MARSCHALL
- M. Gérard GRONDIN

- <u>Excusés:</u> Dr Jean-Jacques DUCRET représenté par M. Jacky AMANVILLE, M Herman TRULES représenté par M Sharif ISSOP, M. Johnny PAYET représenté par Michael TECHER

- Assistent à l'Assemblée Générale Mixte :
- M. Hosman GANGATE Directeur Technique Régional.
- M. Claude LOWITZ Directeur du Pôle Espoir de l'Océan Indien.
- En présence du personnel administratif et technique.

En présence des clubs ci-dessous :

A.S. EXCELSIOR
U.S. SAINTE MARIENNE
A.S. MARSOUINS
S.S. JEANNE D'ARC
A. S. CAPRICORNE
J.S. ST PIERROISE
A.S. BRETAGNE
ST PAULOISE F.C.
TROIS BASSINS F.C.
ATH. C. F. PITON SAINT-LEU
SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.
A. S. C. DES MAKES
LA TAMPONNAISE
A. F. SAINT-LOUISIEN
F.C. PARFIN DE SAINT-ANDRE
A.S. ETOILE DU SUD
J.S. CHAMPBORNOISE
A.S. ST LOUISIENNE
A.S. GUILLAUME
F.C. BAGATELLE SAINTE-SUZANNE
C.S. ST GILLES
RAVINE BLANCHE CLUB
JEAN PETIT F.C. ST JOSEPH
A.J. LIGNE BAMBOUS
A.J.S. ST DENIS
U.S. BELLEMENE CANOT
A.S.C. DE GRANDS BOIS
F.C. DU 17EME KM
C. O. SAINT-PIERRE
A.J. PETITE ILE
ENT. RAVINE CREUSE
A.S. ENT. GRANDE MONTEE
A.S.C. DE CORBEIL
SP.C. DU CHAUDRON
O.C. ST ANDRE LES LEOPARDS
A. ET. F.C. ETANG ST LEU
F. C. MOUFIA
ENT .S. ETANG SALE
F.C. LIGNE PARADIS
A. S. C. DE LA POSSESSION
ACADEMIE S. DE LA REDOUTE

A. ENT. SOLIDAIRE DE LA CONVENANCE
A.S.C. DE LABOURDONNAIS
A.J.S BOIS D'OLIVES
A. DU VINCENDO SPORT
SAINTE ROSE F. C.
O. C. DES AVIRONS
J.S. SAINTE ANNOISE
F.C. VETERAN DE SAINT PHILIPPE
A. S. SAINTE SUZANNE
A. S. DU 12ÉME KM
S.S. CHARLES DE FOUCAULD
S.S. JUNIORS DIONYSIENS
S.S. RIVIERE SPORTS
A.S.C. DE MONTGAILLARD
U.S. DU TEVELAVE LES AVIRONS
GRPT S. DE BERIVE
A. J. S. FOOTBALL DE L'EPERON
TAMPON F.C.
J.S.C. DE LA RAVINE CREUSE
C.S. DE LA CRETE
A.S. COLIMACONS
J.S. BELLEMENE 2007
ACADEMIE JEUNESSE SPORTIVE RIVIERE DU MAT
AC.F. DE LA POSSESSION
RACING CLUB AUSTRAL
ETOILE SALAZIENNE
E. FOOT DE ST FRANCOIS
OLYMPIQUE FOOTBALL ENTRE DEUX
ASSOCIATION F.C. OLYMPIQUE DE SAVANNAH
F.C. RIVIERE DES ROCHES
A. S. ARISTE BOLON
A.S. LANGEVIN LA BALANCE
A. SP. FOOT. DES NATTES SCI
ASSOCIATION F. C. ALEXANDRE ENTREPRISE
NOIR SUR BLANC
SAIYAN FOOT DE CILAOS
A.S.C. OUEST FUSION
ENTENTE SAINT-LOUISIEN
UNIR OCEAN INDIEN
AM. FUTSAL ST PIERRE
A.S. LES AGRUMES
A.F. FEMININE DIONYSIENNE
ECOLE DE FOOT ST GILLES
A.S. EPERON
ECOLE DE FOOT DU PORT
ECOLE DE FOOT ST GILLES LES HAUTS
A. AMIS DE CAYENNE
COSMOS SAINT-BENOIT OMNISPORTS
J. CENTRE VILLE SAINT PIERRE
A. OMNISPORTS STE MARIE
SP. C. DE VILLELE
A. ENT. QUAI CAYENNE

A.S. VETERAN VINCENDO
VET. FOOT. ENTRE DEUX
CLUB DE LA BAIE
ANCIENS DE LA PATRIOTE
AM. ANCIENS MARSOUINS DE ST LEU
A. VET. LIGNE DES BAMBOUS
VET. F.C. DE ST THERESE
A.C.S. DE DUPARC

Le Secrétaire Général de la Ligue Réunionnaise de Football annonce que les quorums sont atteints :

Ligue Réunionaise Football
Assemblée Générale du dimanche 5 décembre 2021

QUORUM

actualisé le dimanche 5 décembre 2021 à 11:56:57

NOMBRE D'INSCRITS	191
NOMBRE DE VOIX	652

Quorum à atteindre

Résolutions ordinaires : 1/3 des inscrits soit 64 et 1/3 des voix soit 218

Résolutions extraordinaire : 1/2 des inscrits soit 97 et 1/2 des voix soit 327

	PARTICIPANTS	%	VOIX	%
Présents	87	45,55%	379	58,13%
Représentés	32	16,75%	96	14,72%
Total	119	62,30%	475	72,85%

MOT DE BIENVENUE DE MONSIEUR LE MAIRE DU TAMPON André THIEN AH KOON

« Je vous souhaite à tous la bienvenue et voudrais vous rendre un hommage car vous faites un travail difficile, harassant et qui demande de la santé. Merci pour votre dévouement, et nous, élus, devons être attentifs sur votre mission, nous devons vous soutenir, vous aider et nous montrer compréhensifs. Je souligne le temps investi au détriment de votre vie familiale.

La commune du Tampon compte une vingtaine de terrains de football éclairés et nous sommes en train de les équiper de tribunes. Nous devons donner un nouvel élan au foot.

Je vous remercie encore pour le travail accompli auprès des jeunes, pour l'éducation de nos enfants. Félicitation au Saint Denis FC qui termine en apothéose en défendant les couleurs de la Réunion en Coupe de France.

La Ligue Réunionnaise de Football est la première association de la Réunion. Je remercie le Président et son Comité Directeur pour le travail très ingrat effectué depuis des longues années.

Félicitations à M Jack GENCE et à la Tamponnaise qui finissent cette saison 2021 en Champion de la Réunion.

Je vous souhaite à tous de passer des belles fêtes de fin d'année. »

Président LRF « Merci Monsieur le Maire pour ces belles paroles ».

La remise des coupes se fera dans la ville du club Champion, les clubs finissant premiers seront invités mais aussi ceux qui ont fourni des gros efforts dans cette période très difficile avec la mise en place du pass sanitaire, des différents couvre-feux et limitation de déplacements. Je remercie la politique sportive de la Commune du Tampon qui dispose de plus d'une vingtaine de terrains, homologués. Je vous remercie de votre passage.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LRF ouverte à 9h56 avec le quorum de 119 clubs présents sur 191.

En amont des opérations de vote les explications sont données sur la procédure à suivre par la société LUMI.

L'ensemble des documents présentés ont été mis en ligne sur le site de la LRF. Notre Fédération souhaite que les assemblées se déroulent de manière dématérialisée ce qui est compliqué pour certains de nos clubs pas équipés du matériel.de base. La Fédération enfin souhaite une mise à jour des statuts que nous sommes obligés de suivre.

1 Modification des statuts de la LRF

Le Président présente les modifications soumises au vote sur les statuts de la Ligue Réunionnaise de Football et précise qu'il s'agit majoritairement de mises à jour imposées par la Fédération Française de Football.

Article 5 Siège social

Le siège social de la Ligue est fixé à **Saint-Denis** 18 route Philibert Tsiranana – 97490 Sainte Clotilde. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité Directeur et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 8 Objet

Suppression de la phrase plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Article 9 Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.

12.4 Attributions

Ajout de la Phrase adopter et modifier les textes de la Ligue. A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité Directeur sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

Ceux figurants dans le règlement d'Administration Générale ainsi que des textes des compétitions de la Ligue sur son territoire.

Article 13.3 Mode de scrutin

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.
Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité Directeur expire à la date d'échéance du mandat précédent

Mise au vote des Statuts de la LRF

Le Président ouvre le vote

Résultat des votes :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Majorité des deux tiers des suffrages exprimés

ADOPTION DES STATUTS DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

Présents :	447 Voix	
Pour	401	97,80 %
Contre	9	2,20 %

Adoptée

Le Président déclare les modifications des statuts de la Ligue Réunionnaise de Football adoptées.

L'ordre du jour est épuisé le Président clôture l'Assemblée Générale Extraordinaire.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Président déclare l'Assemblée Générale Ordinaire ouverte à 10h32 avec un quorum de 119 clubs sur 191.

L'ORDRE DU JOUR COMPREND

I. Adoption des Procès-Verbaux :

de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26/12/2020
de l'Assemblée Générale Elective du 24/01/2021

II. Assemblée Générale Ordinaire :

-Election d'un membre au Comité Directeur 2021/2024
-Approbation des comptes de la LRF 2020
-Adoption du budget prévisionnel 2022
-Allocution du Président de la Ligue
-Adoption des modifications du Règlement Intérieur de la LRF et projets de réformes
-Présentation des comptes rendus d'activités

Avant le début des travaux, le Président demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence en mémoire des joueurs, dirigeants, éducateurs, arbitres, qui nous ont quittés cette année.

Remerciements

Le Directeur Technique Régionale diffuse une vidéo résumé de la saison 2021.

1) Election d'un candidat au Comité Directeur en remplacement d'un membre démissionnaire.

Le Président propose la candidature de M. Bernard PARIS.

Résultat du vote :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Majorité simple des voix valablement exprimées

ELECTION D'UN MEMBRE SUR PROPOSITION DU PRESIDENT DE LA LRF art 13.3 DES STATUTS DE LE LRF:

Mr Bernard PARIS

Présents :	447 Voix	
Pour	367	88,65 %
Contre	47	11,35 %

Adoptée

M. Bernard PARIS est élu au Comité Directeur de la LRF.

2) Présentation des comptes 2020 et du budget prévisionnel 2022

Le président donne la parole à Monsieur Daniel ROUVIERE Trésorier Général de la LRF.

RAPPORT FINANCIER
(Exercice comptable arrêté au 31/12/2021)

« Mesdames, Messieurs, chers Amis,

Je ne vous cacherais pas, que comme cela a été le cas pour vos clubs, nous avons dû faire des sacrifices en raison de la crise sanitaire, laquelle a totalement bouleversé nos prévisions.
La politique de rigueur, adoptée depuis 2017, ayant été maintenue, a conforté le bon rétablissement de notre situation financière et la progression de nos fonds associatifs.
Je vous propose maintenant la présentation de l'analyse comptable de l'exercice 2020, arrêté au 31/12/2020.

BILAN :

ACTIF :

L'actif du bilan s'élève à 1.592 558€, ce montant comprend l'actif immobilisé pour 127 348€, l'actif circulant qui se répartit entre les créances et stocks pour 168 564€, les disponibilités représentées par nos avoirs en banque pour 1 294 526€ et 2.120€ de charges constatées d'avance.

PASSIF :

Le passif, **avant résultat**, s'élève à 1.429.086€.
Il se répartit entre :
Le passif à long terme, comprenant le Report à nouveau pour 500 731€, les subventions d'investissements à hauteur de 143 240€ et 188.234€ de provisions pour risques.
Le passif à court terme comprenant les emprunts (dettes envers les clubs) pour 188.643€, les dettes fournisseurs pour 116.862€, les dettes envers les organismes sociaux ainsi que les congés payés pour 238.182€ et 53.194€ de produits constatés d'avance.
La situation présentée dans ce bilan laisse apparaître un **excédent de 163.472€,** par différence entre le total de l'actif et le total du passif avant résultat.
Le cumul de ce résultat avec le report à nouveau de l'exercice précédent, après affectation, permettra de dégager une situation nette positive de **664.203€.**

COMPTE DE RESULTAT :

CHARGES :

Le total des charges s'élève à 1.873.222€, comprenant les achats de licences et billets pour 78.397€, les autres charges externes pour 687.305€, les impôts et taxes pour 19.149€, les charges de personnel représentent un total de 878.164€, les amortissements s'élèvent à 49.299€, nous avons dû enregistrer 146.577€ de fonds de soutien aux clubs et pertes sur créances irrécouvrables et 14.331€ de charges exceptionnelles.

PRODUITS :

Pour l'exercice comptable 2020, les produits s'élèvent à 2.036.694€ qui se répartissent ainsi :
Ventes de licences, assurances, changements de club, engagements des clubs… 715.733€
Subventions d'exploitation 1.209.252€
Reprises sur provisions sur créances douteuses et transfert de charges 25.344€
Produits divers et exceptionnels 86.365€

RESULTAT :

La différence entre le total des produits et le total des charges s'élève à **163.472€,** ce montant représente **le résultat excédentaire de l'exercice 2020**

Je vous souhaite que la nouvelle saison, nous accorde enfin le privilège de fouler les pelouses dans des bonnes conditions. »

Rapport du Commissaire au compte

« Les comptes sont réguliers et sincères, ils donnent une image réelle des résultats de l'année 2020 et de la situation financière de la Ligue Réunionnaise de Football au 31 décembre 2020 tels que les rapports et le Trésorier Général vous l'ont présentés. »

Approbation des comptes

Résultat du vote :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Majorité simple des voix valablement exprimées

APPROBATION DES COMPTES 2020

Présents :	452 Voix	
Pour	374	89,26 %
Contre	45	10,74 %

Adoptée

Les comptes de l'année 2020 sont approuvés.

AFFECTATION DU COMPTE DE RESULTAT :

Le Trésorier Général de la Ligue propose que le résultat excédentaire de 163.4625 € de la saison 2020 soit affecté sur le compte du fond associatif.

Résultat du vote :

Contre : 0

Abstention : 3

Adoptée

Le compte de résultat 2020 est affecté au fond associatif.

Présentation du budget prévisionnel 2022.

BUDGET PREVISIONNEL 2022
LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

CHARGES		PRODUITS	
LIBELLES	*Montant*	*LIBELLES*	*Montant*
ACHATS ADMINISTRATIFS	172 500	VENTES ADMINISTRATIVES	930 000
* Fournitures stockées	22 500	* Licences et frais changement de club	390 000
* Fournitures non stockées	150 000	* Activités annexes (Dt Assurance)	190 000
		* Cotisations, Engagements	140 000
		* Droits d'appel, Amendes	110 000
		* Participations Stage, Formations	100 000
CHARGES D'ACTIVITE	1 087 000	SUBVENTIONS	1 148 000
		* F.F.F	800 000
* Sélections (PPF), Sections Sportives, Matériel pédagogique (PPF)	165 000		
* Développement de la pratique (DAP)	115 000	* DRESSE	8 000
* Pôle Océan Indien (salaire inclus)	352 000		
* Centre Préformation Féminin (salaire inclus)	80 000	* JEUNESSE ET SPORTS	18 000
* Sélections Séniors	40 000		
* Formations	105 000	- Centre Préformation Féminin	6 000
* Organisation des Compétitions	130 000	- Emploi	12 000
* Assurances	100 000		
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	427 000	* AGENCE NATIONAL DES SPORTS	150 000
* Locations mobilières + crédit bail (véhicule et copieur)	55 000	* CONSEIL DEPARTEMENTAL	71 000
* Syndic, Travaux divers	46 000		
* Entretien et réparations	37 000	- Fonctionnement	30 000
* Honoraires, rémunérations et services intermédiaires	70 000	- Manifestation exceptionnelle	4 000
* Frais postaux et télécommunications	24 000	- Opérations jeunes	12 000
* Cotisations et Subventions accordées concours divers	20 000	- Centre de Préformation Féminin	25 000
* Frais de gestion, divers	10 000		
* Organisation (AG, Comité Directeur, réunions et autres)	65 000		
		* CONSEIL REGIONAL	283 000
IMPOTS ET TAXES	30 500		
		- Programmes d'action	268 000
* Taxes sur les salaires	12 000	- Matériel Sportifs	15 000
* Taxes foncières	9 500		
* Taxe d'apprentis., Form. Continue, Eff. Const.	9 000	* ETAT (aide contrat)	15 000
FRAIS DE PERSONNEL	931 000	AUTRES PRODUITS DE GESTION	190 000
* Salaires et indemnités (hors pole espoir et Ctre Préf Féminin)	705 000	* Recettes compétitions	260 000
* Charges sociales	220 000	* Sponsoring et Droits télévisuels	30 000
* Mutuelle	6 000		
DOTATIONS	22 000	AMORTISSEMENT MATERIEL TECHNIQUE	5 000
* Amortissements	22 000		
TOTAL DES CHARGES	2 570 000	TOTAL DES PRODUITS	2 570 000

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Majorité simple des voix valablement exprimées

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2022

Présents :		464 Voix
Pour	345	91,51 %
Contre	32	8,49 %

Adoptée

Le budget prévisionnel 2022 est adopté.

3) Adoption des Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26/12/2020 et de l'Assemblée Générale Elective du 24/01/2021.

Le Président rappelle à l'Assemblée que les deux procès-verbaux sont en ligne sur le site internet de la Ligue. Aucune remarque n'ayant été adressée au Comité Directeur de la LRF et propose donc de procéder à leur adoption.

Contre : 0

Abstentions : 3

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26/12/2020 et de l'Assemblée Générale Elective du 24/01/2021 sont approuvés.

4) Allocution du Président de la Ligue Réunionnaise de Football.

Pour revenir sur les comptes, il y a un point où nous ne sommes pas en équilibre. C'est le pôle Espoir Fédéral Océan Indien, pour lequel nous recevons une subvention de la FFF de 280 000 €. Si on regarde les chiffres, il a un coût de fonctionnement de 350 000 €. Le Pôle comprend les Espoirs de la Réunion et 4 jeunes talents de Mayotte. La Fédération ne finance que 26 espoirs alors que le Pôle en compte 27.

De deux salariés et deux intervenants conventionnés nous sommes passés à 6 salariés (2 entraîneurs, 1 préparateur physique, 1 responsable vidéo, 2 entraineurs de gardien et le kiné). La subvention du Conseil Régional étant en baisse, c'est bien la FFF qui doit financer sur la base des 28 stagiaires car la LFA nous a bien précisé que ce n'est pas à la Ligue de financer les Pôles Espoirs Fédéraux.

Comment continuer à recevoir une subvention de la Fédération de 280 000€ et que les dépenses s'élèvent à plus de 360 000€. Nous allons devoir nous retourner vers le Conseil Départemental de Mayotte et du Conseil Régional de la Réunion.

Contrairement aux idées reçues, de plus en plus de clubs versent à la Ligue un acompte pour payer les licences/assurances et même des frais d'arbitrage.

On a dû intervenir pour la Saint Louisienne car le club avait été liquidé, sans avoir été au bout de la procédure de redressement judiciaire ; sans que la Ligue n'en ait jamais été informée et nous découvrons la situation 8 mois après. La justice a été saisie à nouveau du dossier avec l'appui de la municipalité de Saint Louis et a révisé son jugement. La Saint Louisienne fait face à une situation financière et juridique exceptionnelle et la Ligue fera son maximum en liaison étroite avec les services et commissions Fédérales.

Certains stades nous créent des soucis tant au niveau structure que leur mise aux normes. La CRTIS reste en liaison avec la communion de la FFF pour trouver les solutions.

L'arbitrage, dont l'effectif a encore baissé, fera l'objet d'une attention particulière par le bureau.

Nous tenons quand même à souligner que malgré la pandémie, notre Ligue a récupéré plus de 1500 licenciés, ce qui porte notre effectif global à près de 1900 licenciés, ce qui démontre que notre discipline retrouvera toute sa dynamique dès que les mesures de lutte contre le virus disparaitront.

5) Modification des règlements de la LRF

PRESENTATION DES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION GENERALE:

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
1- COMPOSITIONS - ADMISSIONS – DEMISSIONS **Article 3 (Article 23 RGX FFF -** saison 2021/2022) Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées : –ses statuts ; –le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive –une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ; –le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture. Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a	**- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive** élisant son Comité Directeur ; -Attestation de l'autorité municipale pour la mise à disposition d'un terrain homologué par la Ligue - Attestation d'éclairement des installations pour les rencontres en nocturne, si existantes.

possession. La Ligue, via FOOT2000, s'assure que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifie que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.	- Attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association du club, pour les divers règlements auprès des Institutions.
3 FONCTION DU COMITE DIRECTEUR **Article 11** Les membres du Bureau sont choisis au sein du Comité Directeur, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ; les votes par correspondance ne sont pas admis. Le Bureau du Comité Directeur comprend en plus du Président, tête de liste élue par l'Assemblée Générale : *- 4 Vice-Présidents,* *- Un Secrétaire Général,* *- Un Trésorier Général,* *- Un Trésorier Adjoint.* Le Bureau de la Ligue se réunit en principe une fois par semaine à jour fixe. Il est chargé d'exécuter les directives du Comité Directeur et est habilité à prendre les décisions urgentes et à coordonner l'action des différentes commissions régionales. Un Bureau restreint ou un Bureau élargi aux Présidents de Commission Régionale invité par le Président se tiendra une fois par mois.	Le Comité Directeur et le Bureau ont vocation pour statuer sur les opérations financières et orientations budgétaires.
COMMISSIONS REGIONALES **Article 13** Le Comité Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Régionales. Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité Directeur ou le Bureau, sauf la Régionale Disciplinaire élue pour 4 ans. Les Commissions d'Appel de la Ligue sont : La Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R.) La Générale d'Appel Disciplinaire (G.A.D.) Les Principales Commissions Régionales de la Ligue: La Régionale Sportive (R.S.) La Régionale des Jeunes (R.J.) La Régionale Féminine (R.F.) La Régionale Disciplinaire (R.D.) La Régionale Statuts et Règlements (R.S.R.) La Commission Régionale de Validation des Dossiers	

(CRVD)
La Régionale Futsal,
La Commission Départementale de Contrôle de Gestion (CDCG)
La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)
~~La Direction Technique Régionale (D.T.R)~~
L'Equipe Technique Régionale (E.T.R),
La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F.)
.....

La Régionale Football Entreprise
La Commission Régionale de Vétérans,
- La Commission Régionale Beach Soccer,
La Commission Régionale Médicale (C.R.M.),
La Commission Régionale des Finances (C.R.F),
La Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E).

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du Bureau de la Ligue.

Ces Commissions devront obligatoirement tenir une réunion dans chaque antenne de la ligue au moins une fois par trimestre.

Les Commissions Régionales ont le pouvoir de prononcer et faire appliquer les décisions, sanctions ou pénalités prévus par les règlements FFF et Ligue.

La présence de 3 membres au moins d'une commission est obligatoire pour la validité des décisions.

que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

...Ces Commissions Générales et Régionales sont habilitées à excuser un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la règlementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

La Commission Paritaire Football en milieu scolaire

- La Régionale Football d'Entreprise
- La Commission des Vétérans,
- La Commission du Beach Soccer

PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR:

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Article 1 La Ligue organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.	
Article 2 A VOIR Les clubs civils sont répartis dans différentes divisions comme suit : REGIONAL 1 (R1) REGIONAL 2 (R2) REGIONAL 3 (R3) REGIONAL FEMININES DEPARTEMENTAL FEMININES REGIONAL ENTREPRISES 1 DEPARTEMENTAL ENTREPRISES CHALLENGE VETERANS + 36 ANS CHALLENGE VETERANS + 42 ANS REGIONAL FUTSAL DEPARTEMENTAL FUTSAL BEACH SOCCER CHAMPIONNAT DE JEUNES	Article 2 **La SUPER 2** **La Régionale 2 (R2)** **La Régionale 3 (R3)** **La Régionale Féminine** **La Régionale Enterprise** **La Challenge Vétérans** **Le Régional FUTSAL** **Le Beach Soccer** COMPETITIONS et PLATEAUX DE JEUNES
Article 3 Seules les équipes premières disputant les championnats de R1, R2, R3 et les équipes ~~U15, U17,~~ U20, U21 Régional et Départemental Entreprises, Régional et Départemental Féminines, Régional et Départemental Futsal sont soumises aux conditions générales de montée et de descente.	U19,
1 – ENGAGEMENT – OBLIGATION – ABANDON Article 4 Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue pour la saison doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandatés par le club, avec cachet obligatoire et envoyée à la Ligue par voie électronique ou sous pli recommandé avant les dates obligatoires précisées à l'article suivant. Tous les clubs s'engageant dans les compétitions de la Ligue doivent satisfaire aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier : - Rappel du numéro d'affiliation du club, - Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'Association, - Composition du Comité Directeur et du Bureau pour la saison en cours,	

- Nom et adresse des Présidents et correspondants,
- Renseignements sur le terrain principal et sur le terrain annexe ou de repli avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits-terrains,
- Règlement des droits d'engagement y compris les cotisations FFF et Ligue,
- Règlement des dettes éventuelles,
- Règlement d'une provision de 50% du montant des Licences et Assurances de la précédente saison et des droits de changements de club de la saison en cours avant le 15 février de la saison en cours,

Le non-paiement de ces sommes entraînera le rejet du dossier d'engagement par la commission compétente après avis du Bureau.

- Règlement d'une provision du montant réclamé par la ligue en fonction des Licences/Assurances de la précédente saison avant le 15 février 2022.

Article 4 Bis – Les Obligations impératives

Les clubs de toutes les divisions qui suivent doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi) :

-REGIONAL 1,
-REGIONAL 2,
-REGIONAL 3,
-REGIONAL FEMININES,
~~-DEPARTEMENTAL FEMININES,~~
-REGIONAL ENTREPRISES 1,
~~-DEPARTEMENTAL ENTREPRISES,~~
-REGIONAL FUTSAL,
-DEPARTEMENTAL FUTSAL
-CHALLENGES VETERANS,
-CHAMPIONNAT DE JEUNES,
~~-CHAMPIONNAT BEACH SOCCER, FOOT LOISIRS~~
~~-NOUVEAUX CLUBS LIBRES,~~
~~-NOUVEAUX CLUBS FOOTBALL DIVERSIFIE.~~

COMPETITIONS et PLATEAUX DE JEUNES

Article 5

Le montant de l'engagement pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Comité Directeur (Article 5 RGX Lrf 2022).

Article 6

Tout club en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent règlement sera considéré comme en non-activité générale.

Article 7

Tout club qui ne s'est pas engagé ou qui s'est engagé, mais dont l'équipe première ne participe pas au Championnat ou déclare forfait général en cours de saison sera pénalisé par la descente en division inférieure.

Article 7

Tout club qui s'est engagé au 31 décembre mais dont l'équipe première ne participe pas au Championnat ou déclare forfait général en cours de saison sera pénalisé par la descente en dernière division de sa catégorie.

Article 8 (Article 130 RGX FFF – Saison 2021/2022)
Le forfait général d'une équipe Senior entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Séniors du Club.
Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

Le forfait général des autres sections d'un club ne concerne que leur catégorie respective sauf pour le nouveau club civil affilié. Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'Article 8 ter des RGX Lrf 2022.

Le Comité Directeur ou le Bureau de la Ligue, reste seul juge des décisions définitives et a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités dans les compétitions de jeunes en cours.

Le forfait général prononcé par la commission compétente, de l'Equipe Première ou Principale d'un club en championnat entraîne automatiquement le Forfait Général de l'Equipe évoluant régulièrement en lever de rideau. Pour les équipes engagées en compétition de Jeunes, la commission compétente entendra les dirigeants et les éducateurs des sections concernées avant de rendre sa décision définitive.

2 – CATEGORIES D'ÂGE – ÂGE DES JOUEURS – LIMITE DE QUALIFICATION

Article 10 (Article 66 RGX FFF- saison 2020/2021)
Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison :

U6 et U6F : nés en 2015
U7 et U7F : nés en 2014
U8 et U8F : nés en 2013
U9 et U9F : nés en 2012
U10 et U10F : nés en 2011 U11 et U11F : nés en 2010 U12 et U12F : nés en 2009 U13 et U13F : nés en 2008 U14 et U14F : nés en 2007 U15 et U15F : nés en 2006 U16 et U16F : nés en 2005 U17 et U17F : nés en 2004 U18 et U18F : nés en 2003 U19 et U19F : nés en 2002
Senior et Senior F : nés entre 1986 et 2001, les joueurs et joueuses nés en 2001 étant de catégorie U20 ou U20F ;
Senior-Vétéran : uniquement les joueurs nés avant 1986.

Article 11
1- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle de Championnat et Coupe si sa licence a été enregistrée après le 31 juillet de la saison en cours, à l'exclusion des compétitions suivantes : (Article 152 RGX FFF – 2021/2022) :
- Régional 3 et Coupe Dominique Sauger,
- Championnat U20 et U21 évoluant en lever de rideau R1 /

Article 8 (Article 130 RGX FFF – Saison 2021/2022)

Ce principe ne s'applique pas automatiquement aux équipes de jeunes.

Article 10 (Article 66 RGX FFF- saison 2021/2022)
Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison :

U6 et U6F : nés en 2016 dès l'âge de 5 ans
U7 et U7F : nés en 2015
U8 et U8F : nés en 2014
U9 et U9F : nés en 2013
U10 et U10F : nés en 2012
U11 et U11F : nés en 2011
U12 et U12F : nés en 2010
U13 et U13F : nés en 2009
U14 et U14F : nés en 2008
U15 et U15F : nés en 2007
U16 et U16F : nés en 2006
U17 et U17F : nés en 2005
U18 et U18F : nés en 2004
U19 et U19F : nés en 2003
Senior et Senior F : nés entre 1987 et 2002, les joueurs et joueuses nés en 2002 étant de catégorie U20 ou U20F ;
Senior-Vétéran : nés avant 1987 (uniquement les joueurs).

Article 11
1- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle de Championnat et Coupe si sa licence a été enregistrée après le 31 aout (sauf en super Elite) de la saison en cours, à l'exclusion des compétitions suivantes : (Article 152 RGX FFF – 2021/2022) :
- de Régional 3 «Championnat et « Coupes »,

R2,
- Départemental Féminines,
- Départemental Entreprises,
- Challenges et Coupe Vétérans,
- Départemental Futsal, Foot Loisirs

2- Toute équipe inférieure amenée à disputer une rencontre de Coupe avec une équipe de division supérieure ne peut aligner ses licenciés enregistrés après le 31 juillet de la saison.

3- Ne sont pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
Le joueur renouvelant pour son club,
Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club,
Le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
Les licenciés U19 / U19F évoluant en catégorie seniors des équipes des dernières séries de Ligue malgré la mention « surclassement non autorisé »

3 – MUTATIONS –ETRANGERS

Article 12 – SURCLASSEMENT (Article 73.2.a RGX FFF Saison 2021/2022)

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :
b) Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Régional Féminines et Départemental Féminines dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.
c)Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et d) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 RGX FFF Saison 2021/2022.
5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

- de Départemental « Féminines et Coupes »,
de Départemental « Entreprises et Coupes »,
- de Départemental « Futsal et Coupes »
- de Challenges et « Coupe Vétérans »,

2-Toutes équipes de Régional 3 amenées à disputer une rencontre de Coupe avec une équipe de Régional 2 ou de Régional 1 ne peut aligner ses licenciés enregistrés après le 31 aout de la saison.

Article 12 bis – SOUS CLASSEMENT – Article 74 RGX FFF – Saison 2021/2022

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes : - elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,

- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue....), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

3. Ces autorisations simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.
Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2.RGX FFF Saison 2021/2022)

Article 13

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale : du 01 janvier au 15 février,
- Hors période, du 16 février au 31 juillet.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 juillet dans les conditions fixées par le présent Règlement et les Statuts particuliers de la FFF. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
Dès que les compétitions auront débuté :

- un joueur issu d'un club de Régional 1 ne pourra effectuer une demande de changement de club que pour un club des divisions inférieures. Cette disposition ne s'applique pas pour le joueur optant pour un contrat fédéral.

- un joueur issu d'un club de Régional 2 ne pourra effectuer une demande de changement de club que pour un club n'évoluant pas dans la même poule que son club d'origine.

Article 13 A VOIR

1.Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale : du 01 janvier au 15 février (16 si le 15 est un jour férié),
- Hors période, du 16 ou 17 février au 31 Aout

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 Aout dans les conditions fixées par le présent Règlement et les Statuts particuliers de la FFF.

- Les joueurs « ELITE PERFORMANCE » peuvent changer de club jusqu'au 30 septembre en nombre limité.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 juillet et que cet accord intervient avant le 8 août, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

Le club quitté dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour manifester son refus auprès de la Ligue. A défaut, la ligue libérera le joueur pour son nouveau club dès la demande d'intervention.
La Ligue, le cas échéant, décide en dernier ressort en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'Article 160 RGX FFF- saison 2021/2022.
Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via footclubs.
Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par Footclubs).

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (Article 116 RGX FFF saison 2021/2022) sauf exceptions prévues à l'Article 117 RGX FFF saison 2021/2022.
Des droits dont le montant est fixé à
- 45€ pour les catégories jeunes (U12 à U19)
- 45€ pour la catégorie Foot Loisirs
- 45€ pour les catégories jeunes féminines U12F à U17F),
- 65€ pour les catégories Féminines (U18F à Seniors F)
- 65 € pour les catégories Libre Seniors
- 55 € pour les Vétérans et challenge Futsal,

seront réclamés immédiatement aux clubs pour chaque dossier de « changement de club ».

Les droits de Changement de Club Libre Seniors vers le Football Loisirs font l'objet de conditions particulières fixées par le Bureau de la LRF pour la saison en cours.
Si le changement de club n'est pas en conformité avec les articles 90 à 99 et 103 à 113 RGX FFF saison 2021/2022, le club quitté peut y faire opposition dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club via Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus – Article 196 RGX FFF saison 2021/2022, en s'acquittant d'un droit de 80€.
En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club à l'origine de la demande se verra infliger une amende de 160 €.

Article 15

Les dossiers de demande de licence Seniors de « R1, R2 et R3 » sont suivis par la Régionale de Validation des Dossiers ~~toutefois si la CRVD ne serait arrêtée au 31 aout de la saison en cours la RSR prendra le relais avec les mêmes attributions.~~

Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et qui fera l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité. Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours francs, qui court à partir du jour de la saisie de la demande de licence.

Si la Commission Régionale de Validation des Dossiers s'oppose à la délivrance d'une licence, ladite demande sera annulée. L'appel est possible devant la Générale d'Appel Réglementaire, qui statuera en dernier ressort.
Pour les demandes de joueurs sous statut Fédéral, la commission CRVD ne peut, après instruction du dossier, peut transmettre un avis à la Commission Fédérale du Statut du Joueur de la F.F.F seule habilitée à qualifier les joueurs fédéraux.

Les clubs de R1 ne peuvent recruter ou renouveler que :

- Trois (3) joueurs étrangers nécessitant ou pas un CIT (Certificat International de Transfert), qui ne pourront évoluer que sous le statut du joueur fédéral

- Un (1) joueur étranger, dit « étranger assimilé », ayant été licencié les quatre dernières saisons ou les six dernières saisons non consécutives, dans un club R1 de la Ligue ou dans d'autres clubs à la Ligue de la Réunion et sous condition de justifier d'un contrat de travail sur le territoire, antérieur de trois (3) mois au moins à la date de la demande de licence, de son titre de séjour, si le joueur en fait la demande écrite, le joueur doit préciser les clubs dans lesquels il a été licencié lors des dernières saisons.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la FMI que trois (3) joueurs « étrangers » sous statut fédéral autorisés et plus éventuellement un (1) joueur étranger assimilé.

Tous les joueurs étrangers de la R1 doivent obligatoirement évoluer sous le statut du joueur Fédéral à l'exception du joueur étranger assimilé et des joueurs ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne et justifiant d'un contrat de travail sur le territoire de 3 (trois) mois au moins à la date de la demande de licence.

Un (1) joueur étranger, ayant été licencié les quatre dernières saisons consécutives ou six dernières saisons non consécutives, dans un club Régional 1 ou dans d'autres clubs de la Ligue de la Région Réunion, sous condition de justifier d'un contrat de travail sur le territoire, avec une ancienneté de trois (3) mois minimum à la date de sa qualification et de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la FMI que trois (3) joueurs « étrangers » sous statut fédéral autorisés et plus éventuellement un (1) joueur étranger « Libre/Sénior » anciennement dénommé « joueur étranger assimilé ».

sous condition de justifier d'un contrat de travail sur le territoire, avec une ancienneté de trois (3) mois minimum à la date de sa qualification et de son Titre de séjour délivré par la Préfecture de la Réunion.

Les joueurs ayant été sous contrat professionnel la saison précédente ou la saison en cours ont l'obligation de signer un contrat fédéral pour pouvoir évoluer que, dans un club de Régionale 1 de la Lrf.

Les clubs de R2 et R3 peuvent recruter ou renouveler que :

- Deux (2) joueurs étrangers ayant été licenciés obligatoirement à la Ligue de la Réunion les quatre dernières saisons consécutives dans un club de R1 ou les six dernières saisons non consécutives dans un club de la LRF avec obligation de fournir un titre de séjour lié au contrat de travail de 3 (trois) mois au moins.

- Les clubs de R2 et R3 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que deux (2) joueurs « étrangers maximum qui remplissent les conditions ci-dessus.

Les clubs de Régional Féminines, Régional Entreprises, Futsal Honneur, ne peuvent recruter que deux
(2) joueurs étrangers ayant été licencié à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'ils en font la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels ils (elles) ont été licenciés (es) les quatre saisons précédentes, cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de Départemental Entreprises, Départemental Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Futsal Excellence ne peuvent recruter qu'un (1) joueur(se) étranger ayant été licencié à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il (elle) a été licencié (e) les quatre saisons précédentes, cette demande sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de Départemental Entreprises, Départementale Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Futsal Excellence peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers remplissant les conditions de plus quatre années de licences à la Ligue.

Leurs dossiers seront obligatoirement soumis à la décision de la Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD) et/ou du Bureau de la LRF.
~~Le recrutement de jeunes est limité dans les catégories d'âge suivantes pour les clubs de toutes Divisions : U20 et U16 F : 15 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.~~
~~U17 et U17 F : 15 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation~~
~~*U15 et U15 F* : 15 dossiers avec ou sans cachet mutation,~~
~~*U12-U13 et U14* : 15 dossiers avec ou sans cachet mutation,~~

Tous les clubs de JEUNES ou ECOLE DE FOOT qui ne s'engagent qu'en compétitions de Jeunes ne peuvent recruter au maximum que 4 joueurs par catégorie en provenance des clubs de R1, R2 et R3 dans les catégories U6/U6F à

U17/U17F.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'Article 99 RGX FFF Saison 2021/2022, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes (U12 et U12 F à U19 et U19F) peuvent changer de club en suivant la procédure décrite dans l'article 13 RGX Lrf 2022.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un France joueur (se) des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le (la) joueur (se) retrouve sa situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Les conditions de sur classement des joueurs restent fixées par les articles 72, 73 et 100 RGX FFF saison 2021/2022. Le club qui libère un joueur, alors qu'il avait préalablement demandé le renouvellement de sa licence, doit obligatoirement retourner à la ligue la licence éditée sous peine d'une amende de 100€.

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés U13 à U20 et U13F à U20 F, les clubs quittés peuvent, sous couvert obligatoire de la Ligue, via Footclubs, dans un délai de 4 jours francs, à compter de la réception de la notification de changement de club, réclamer l'indemnité forfaitaire qui est de 230 € par année pour un maximum de 8 années de formation uniquement pour les joueurs (es) licenciéFrances indemnisables (U12 à U19 et U12 F à U19 F). Cette indemnité ne peut être réclamée par un club qui ne possède pas de section dans la catégorie d'âge du licencié, ou dans le cas d'un refus de surclassement par un parent ou médecin.

Les clubs possédant une « section féminine » ne peuvent pas réclamer une indemnité de formation pour leurs joueuses U12F à U19F recrutées par des clubs féminins.

Sur la demande via Footclubs, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé en y apportant toutes les justifications nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable par la Commission Régionale de Validation des Dossiers. La Commission Régionale de Validation des Dossiers est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 10 jours dès notification, via Footclubs ou messagerie GMAIL, de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de REGIONAL 3. En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 10 jours.

Un délai de rétractation de 10 jours sera accordé au nouveau club pour demander l'annulation du dossier.

Tout joueur des catégories citées ci-dessus ayant fait l'objet du paiement d'indemnités de formation ne pourra changer de club, pour le club de son choix l'année suivante sauf accord

INDEMNITES DE FORMATION

(U13 et U13 F à U17 et U17F (nés en 2009 à 2005)

de 250 € par année de 6 années de formation consécutives maximum

(U12 et U12 F à U17 et U17F)

Article 17

...

Selon les cas, le départ, la mutation, l'indisponibilité définitif (ve), le changement de nationalité ou la

du club quitté. Pour le joueur du Pôle Espoir Fédéral de la Ligue changeant de club, outre les indemnités réclamées par le club quitté, une indemnité forfaitaire de 230 € par année passée au Pôle Espoirs sera versée à la Ligue. Il ne pourra changer de club pendant toute la durée de sa formation sauf accord du clubquitté.

signature d'un contrat fédéral pourra ouvrir droit à une nouvelle possibilité de recrutement/mutation/reclassement d'un joueur Fédéral.

4 – DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20 (Article 59 RGX FFF saison 2021/2022)

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club assortie d'une assurance individuelle obligatoire (Article 32 RGX FFF saison 2021/2022) régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou une mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'Article 217 RGX FFF- Saison 2021/2022

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 20 Bis – Article 60 RGX FFF saison 2021/2022

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- Licence « Joueur » :
  - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal),
  - Sous contrat (Fédéral) ;
- Licence « Dirigeant » ;
- .....
- Licence « Membre individuel » ;
- Licence « Technique » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») ;
- Licence « Educateur Fédéral » ;
- Licence « Animateur fédéral » ;
- Licence « Arbitre ».

S'agissant des droits et exceptions rattachés à la licence et aux modalités d'obtention de la licence il sera fait application des articles 59 à 65 RGX FFF saison 2021/2022.

Licence « Volontaire » Parent/Accompagnateur)

dans le système informatique fédéral (Footclubs). En cas d'anomalie(s) ou d'opposition, une notification est envoyée automatiquement aux clubs concernés via le logiciel Footclubs.

Article 24

Les clubs de Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional Féminines, Régional Entreprises 1, Régional Futsal, Club Beach Soccer, Départemental Féminines et Ecole de Foot de Jeunes,

Article 24

Tous les clubs affiliés participant aux différentes compétitions doivent obligatoirement avoir 10 (dix) licences validées par la Ligue dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 28 février de la saison en

doivent obligatoirement avoir 10 (dix) licences enregistrées dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 28 février de la saison en cours, faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque montant de l'engagement.	cours, faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque montant de l'engagement.
Article 27 Il est procédé au remplacement de 3 joueurs (ses) au cours des compétitions Seniors libres (R1, R2, R3, Régional Féminines, Régional Entreprises)	**Article 27** Il est procédé au remplacement de 3 joueurs (ses) au cours des compétitions Seniors libres (R1, R2, R3, Régional Entreprises)
Dans les compétitions Départemental Féminines, Départemental Entreprises, Vétérans, ~~Régional Futsal~~, Départemental Futsal, ~~Challenge Départemental~~ ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes de U15 à U17 et U16 F, plateaux de jeunes de U6 à U13, les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 38, 46 et 47 RGX FFF saison 2021/2022 entraînera match perdu par pénalité si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 RGX FFF saison 2021/2022.	**Régional Féminines**
5 – CALENDRIERS – HEURES DE MATCHS	
6 – MATCHS AMICAUX	
7 – COUPES – CHALLENGES	
8 -FEUILLES DE MATCHS – FMI – HOMOLOGATION –	
9 – PRESENTATION DES LICENCES	
10 – OBLIGATIONS TECHNIQUES	
Article 59 (Statut des Educateurs et Entraineurs du Football – RGX – FFF- Saison 2021/2022) Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes. Toutes les sections engagées par les clubs devront obligatoirement être sous l'autorité d'un Educateur Diplômé. *La Commission Régionale du Statut des Educateurs rendra compte au bureau régulièrement de la situation :*	
Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 1 :	1 manager responsable technique avec un minimum BEF,

2 entraîneurs titulaires au minimum du BEF, dont 1 entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 chapitre 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.
L'équipe U20 doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.
Si le club possède une section Régional Féminine 1 :
1 CFF3 (Animateur Seniors)
1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F
Si le club possède une section Départemental Féminine :
1 CFF2
Un éducateur diplômé par section supplémentaire.

Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 2 :
1 Entraineur titulaire au minimum du BEF, entraineur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football.
1 BMF,4 CFF1, 2 ou 3.
L'équipe U21 doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.
Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, (CRSEEF), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ére tant que l'Educateur qui a fait monter l'équipe 1ére en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régional : 1 CFF3 (Animateur Seniors)
1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F
Si le club possède une section Féminine en Régional 1 : 1 CFF3

Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 3 :

1 BMF entraîneur principal de l'équipe première.
-3 CFF 1, 2 ou 3.
Encadrement technique des équipes :
L'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et Entraineurs de Football et notamment l'Article 1 ; il est présent sur le banc de touche, il donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match et sur présentation de la licence Technique, Nationale, Régionale ou Fédérale.
Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations pour les clubs qui participent en championnats R1 et R2, pour chaque match joué en

infraction, sont les suivantes conformément à l'Article 13 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football et à l'annexe 2 :

R1 : 170€ pour l'absence du BEF

R2 : 85€ pour l'absence du BEF
En ce qui concerne le championnat Régional 3 la sanction financière est de 30€ pour l'absence du BMF.
Pour toute infraction aux obligations mentionnées en R1 et R2 ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs (sanction Sportive).
Cas particuliers : « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club. Après cinq rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.
Dérogations – Statut des Educateurs et Entraineurs du Football – Titre I – Chapitre 2 – (Article 12 /2 – Possibilité de contracter ou bénévolat RGX FFF saison 2021/2022) :
Les clubs participant au championnat de Régional 1, Régional 2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article *60*
Le BEF contractant avec un club devra adresser la copie du contrat à la commission compétente via Footclubs, pour homologation avant la 1ère journée des championnats.

Les clubs de R1 et de R2 qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement, pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

L'article 24 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football prévoit que pour la REGIONAL 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur *sous Statut Fédéral*, qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de 17h30.

Les contrats ne seront enregistrés que lorsque tous les

documents demandés seront parvenus à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football (C.R.S.E.E.F), la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet. Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur doit répondre aux conditions des articles 18 et 19 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football. Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement aux journées de recyclage organisées par la Ligue annuellement (recyclage ou informations). Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente. De plus il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football. L'éducateur ou l'entraineur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à son diplôme ou situation et régulariser par une pénalité financière. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi un stage de recyclage ou 2 journées d'informations. Tout éducateur qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 2 qui stipule la production du programme prévisionnel hebdomadaire d'activité se verra refuser la délivrance de la licence. Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ». Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende. Les éducateurs (Licence Technique Nationale ou Technique Régionale) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur. Les Directeurs ou Responsables Technique R1 et R2 BMF ou BEF déclarés par les clubs (encadrement technique) devront participer à trois sessions de recyclage en formation continue sur la saison en cours. Ces recyclages serviront de formation à la fonction de Responsable ou Directeur technique des clubs. Cette formation continue obligatoire équivaudra au recyclage de leur niveau de diplôme. En cas d'absence du Directeur ou Responsable technique à une session obligatoire, le club encourt une pénalité financière prononcée par la CRSEEF (sauf remplacement par un éducateur du club BMF ou BEF).	Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement à la Formation Professionnelle Continue (FPC) organisée par la Ligue annuellement. Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente. De plus il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football. L'éducateur ou l'entraineur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre la prochaine Formation Professionnelle Continue (FPC) correspondant à son diplôme et régulariser par une pénalité financière. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi une session complète de Formation Professionnelle Continue.

QUESTIONS D'UN DIRIGEANT DE SS JEANNE D'ARC

Le manager du club va devenir le directeur du club, cela va impacter financièrement du club ?

« Le manager BEF est un référent de l'ETR du club, il fait partie des deux BEF c'est une officialisation de l'encadrement technique qui existe déjà pour les clubs de Régionale 1. » Ce manager a la possibilité de diriger une équipe. » S'il l'appellation manager vous gêne, vous pouvez l'appeler responsable.

VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président soumet au vote le Règlement Intérieur de la LRF :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Majorité simple des voix valablement exprimées

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA LRF

Présents :	475 Voix	
Pour	303	80,59 %
Contre	73	19,41 %

Adoptée

Le Règlement Intérieur de la LRF est adopté.

PRESENTATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Suite à la modification des statuts de la LRF les RG ne sont plus soumis au vote de l'Assemblée, mais toutes les réformes, comme cela va être le cas pour les compétitions jeunes la saison prochaine, se feront en concertation avec les clubs.

Le Président fait une présentation sommaire :

- Du nombre de poules et leur composition pour les divers championnats qui seront validés par les commissions de la Ligue.
- Les obligations des clubs.
- La réforme des compétitions jeunes u 15 et u17 (super Elite, Elite et Promotion.) avec présentation du cahier des charges.) Il n'y aura plus d'héritage de la saison précédente et de titre de champion.

- Les coupes régionales.
- Les formules de foot diversifié.
- Les compétitions féminines.

Question d'un dirigeant de l'AS BRETAGNE

A quoi sert de voter ces règlements, car ils ne sont pas appliqués, on en dispense certain, pour des raisons de COVID mais les clubs qui ont tout respecté, eux peuvent se sentir lésés.

Des dossiers sont encore en instance d'appel mais une réunion du Comité Directeur et du personnel de la LRF est prochainement programmée pour examiner la situation des clubs un à un. A ce jour aucun classement n'est validé.
Tous ces points seront revus avec les clubs concernés en début de saison.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire étant épuisé le Président lève la Séance à 13h30.

Le Secrétaire Général

M. Sharif ISSOP

Le Président

M. Yves ETHEVE